LIQUE FRANÇAISE
ommune de
EINBACH
Haut-Rhin

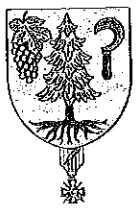

SOUS-PREFECTURE
- 3 MARS 2003
de THANN

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES SUR LES CHEMINS RURAUX

N° 02/2003

Le Maire de la commune de STEINBACH

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-5 et L 2542-1 à 2542-4

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu l'avis du conseil municipal du 6 juillet 2001,

Considérant que la commune de STEINBACH fait partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,

Considérant que la Charte du Parc Naturel des Ballons des Vosges prévoit, en application de l'article 1er de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, que les communes s'engagent à élaborer et à mettre en place des plans de circulation par petit massif et « qu'il conviendra par ailleurs de limiter voire d'interdire la circulation des véhicules motorisés sur les chemins qui ne conduisent pas à des centres d'intérêt touristiques ou à des fermes-auberges , sauf pour les riverains et les ayants droits » (objectif I, Axe 4 « circulation et fréquentation »).

Considérant que cet arrêté est pris dans le cadre de la mise en place du plan de circulation du massif du « Grand-Ballon »,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection et d'éviter toute forme de pollution des espaces naturels de la communes,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des promeneurs.

Article 1 : Les chemins suivants du domaine de la commune de STEINBACH sont interdits à la circulation de tout véhicule motorisé :

Ifissgasse
Prolongement rue des Vignes
Hohle Gasse
Heidenweg
Gesetzweg
Niederer Weilnachtweg
Mittlerer Weilnachtweg
Burnweg
Niederer Burngartenweg
Bruderweg
Oberer Weingartenweg
Chemins côté UFFHOLTZ
Lohweg
Bergweg
Hegerleweg
Kaeferloch
Birkenweg
Klopfert
Erzenbachweg
Laubthalweg
Schletzenburgweg

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels, aux fermiers et co-fermiers désignés des lots de chasse concernés ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 4 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté datant du 1er septembre 1994 et traitant de la circulation motorisée sur les chemins ruraux.

Article 3 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

pour application en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de service départemental de la Garderie
- Monsieur le Délégué du Conseil supérieur de la pêche
- Monsieur le Chef de la division ONF de Guebwiller
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte des Gardes Champêtre du Haut-Rhin

Steinbach, le 17 février 2003

Le Maire,

Pierre HANSS.

MAIRIE DE STEINBACH 68700 (Ht-Rhin)